NATIONS UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1786
2 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1786ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mardi 19 octobre 1999, à 15 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de la Norvège

La séance est ouverte à 15 h 5.

---

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1786/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-44815 (F)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/115/Add.2; CCPR/C/67/L/NOR)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation norvégienne reprend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation norvégienne à continuer de répondre aux questions complémentaires posées oralement par les membres du Comité.

3. M. WILLE (Norvège) indique que l'article 2 de la Constitution norvégienne, qui dispose que les personnes professant la religion évangélique luthérienne doivent élever leurs enfants dans cette religion, figurait dans la Constitution de 1814, dont certaines des dispositions, bien qu'elles n'aient plus le même sens aujourd'hui, n'ont pas été révisées. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 213 du rapport, il ne s'agit là que d'une obligation morale pour les parents. Par ailleurs, en ce qui concerne les cours d'instruction religieuse et morale à l'école, les personnes qui appartiennent à l'Église de Norvège ont le droit de demander que leurs enfants soient partiellement dispensés de ces cours. Une telle dispense est possible si les parents ont une autre philosophie de vie ou une autre religion, et sans qu'ils aient à rompre leurs liens avec l'Église de Norvège, ou à révéler leur religion. Les enseignants, quant à eux, sont obligés de dispenser l'enseignement religieux même s'ils n'appartiennent pas à l'Église de Norvège.

4. En réponse à la question sur les taxes collectées en faveur de l'Église luthérienne, M. Wille signale qu'en réalité toutes les communautés religieuses enregistrées en Norvège bénéficient de subventions publiques et, à la question de savoir si les employeurs peuvent s'enquérir des convictions religieuses d'un futur employé, il indique que l'article 55 a) du Code du travail interdit aux employeurs de chercher à connaître la religion d'une personne, à moins que l'emploi envisagé ne le nécessite.

5. En réponse à la question concernant le peuple sami, M. Wille indique que le régime proposé par le Comité des droits des Samis a été étendu, notamment en ce qui concerne les droits des Samis sur la terre au Finnmark et dans le reste du pays. Par ailleurs, il a été proposé qu'un article de la Constitution soit consacré au statut du peuple sami. D'autre part, les pouvoirs du Parlement sami ont été accrus. Les autorités norvégiennes considèrent en outre qu'il est de leur devoir de protéger la langue sami, qui fait d'ailleurs l'objet d'une disposition spéciale de la Constitution. Par ailleurs, s'agissant de la discrimination à l'égard des minorités, M. Wille indique que la Norvège a ratifié la Convention européenne sur les minorités. Cependant, les Samis ont un statut particulier, dans la mesure où ils sont à la fois une minorité et un peuple autochtone. De ce fait, ils appartiennent à une catégorie différente et bénéficient d'un traitement différent, qui ne saurait être assimilé à de la discrimination.

6. S'agissant des réserves aux traités, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan d'action afin de revoir toutes les réserves qu'il a formulées à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme.

7. Répondant à une question relative aux permis de séjour et aux demandeurs d'asile, M. Wille indique que, selon les statistiques de 1998, parmi les demandeurs d'asile qui ont été autorisés à demeurer en Norvège, 4,6 % ont obtenu l'asile et 95 % ont obtenu un permis de séjour. Il y a peu de différence, en pratique, entre le permis de séjour accordé pour raisons humanitaires et le droit d'asile. Par ailleurs, les différences de traitement en matière de rapprochement familial ont été révisées afin que ce soit sensiblement le même régime qui s'applique aux membres des deux groupes. S'agissant des droits à pension, les titulaires du droit d'asile en bénéficient pleinement après trois ans de résidence en Norvège, alors qu'un délai plus long s'applique aux étrangers titulaires d'un permis de séjour. Enfin, à la question qui a été posée concernant la législation relative aux situations d'exception, M. Wille répond que la législation applicable actuellement date de 1950 et qu'une étude est en cours en vue de la modifier, mais que celle-ci n'a pas encore été achevée.

8. Mme INDREBERG (Norvège), répondant à une question concernant la décision de détention administrative, indique qu'une telle décision est susceptible de recours conformément au chapitre 33 du Code de procédure civile. Ainsi, l'article 478 du Code dispose que le tribunal examine l'affaire aussi rapidement que possible. En outre, toute personne visée par une mesure de détention administrative bénéficie de l'aide juridictionnelle gratuite. Par ailleurs, concernant le régime de l'isolement cellulaire, Mme Indreberg indique qu'il faut distinguer deux situations. D'une part, les personnes en détention préventive peuvent être séparées des autres prisonniers si les conditions prévues à l'article 186 du Code de procédure pénale sont remplies. Toutefois, un tel régime ne peut être appliqué que sur ordonnance judiciaire. D'autre part, en ce qui concerne les personnes inculpées, les autorités préparent actuellement une nouvelle loi sur les prisons qui devrait modifier le régime qui leur est applicable. En l'état actuel de la législation, ces personnes peuvent faire l'objet de mesures d'isolement pendant un mois au maximum.

9. Enfin, au sujet de la collaboration avec d'autres pays dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger, Mme Indreberg précise que la Norvège a exécuté des programmes sur cette question, en particulier en Thaïlande, et qu'une collaboration dans ce domaine a été établie avec les pays baltes.

10. Mme VINNES (Norvège), répondant à une question concernant l'égalité entre les sexes, indique qu'un amendement à la loi de 1978 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes a été proposé, aux termes duquel le principe "à travail égal, salaire égal" pourra recevoir une application effective dans une même entreprise, dans la mesure où la comparaison pourra y être faite. Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Ministère de la santé et des affaires sociales élabore actuellement un plan d'action de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui sera présenté à la fin de l'année 1999. Ce plan, dont on ne connaît pas encore la teneur d'ensemble,

prévoit néanmoins que les capacités actuelles de la police dans ce domaine seront réévaluées.

11. En réponse à la question posée concernant les écoutes téléphoniques n'ayant pas débouché sur une inculpation, Mme Vinnes indique que le Parlement a été saisi d'un nouveau projet de loi dont une disposition prévoit que toute personne peut demander à l'autorité compétente si elle a fait l'objet ou non d'écoutes. Cependant, il existe des exceptions qui s'appliquent notamment à certaines affaires criminelles et aux écoutes en rapport avec la sûreté de l'État.

12. Au sujet du droit des enfants de connaître l'identité de leurs parents, il est prévu au chapitre 12 de la loi de février 1986 sur l'adoption que, dès qu'ils le jugent utile, les parents adoptifs informent l'enfant que celui—ci a été adopté. Par ailleurs, à partir de 18 ans un enfant peut demander au Ministère des affaires sociales ou au gouverneur local à connaître l'identité de ses parents. Parallèlement, le Gouvernement prépare actuellement un amendement qui devrait permettre aux enfants nés par insémination artificielle de connaître également l'identité de leurs parents. Par ailleurs, en matière d'adoption, la loi prévoit les procédures applicables aux couples qui veulent adopter un enfant à l'étranger. Ceux—ci font l'objet d'une enquête de la part des services sociaux locaux, qui est ensuite adressée au bureau chargé des adoptions, lequel doit approuver la demande d'adoption. Une fois l'autorisation obtenue, l'adoption proprement dite est organisée par deux ou trois organismes privés habilités par les pouvoirs publics.

13. Une nouvelle loi sur les passeports a été adoptée le 19 juillet 1997, précisant les règles applicables pour obtenir un passeport, à savoir que le demandeur doit être un citoyen norvégien qu'il doit prouver son identité et qu'il doit se présenter en personne lorsqu'il fait la demande. Par ailleurs, l'administration doit motiver sa décision en cas de refus de délivrance d'un passeport. Mme Vinnes ajoute que des informations supplémentaires sur cette question seront données dans le prochain rapport périodique de la Norvège.

14. En réponse à la question relative au droit de réunion pacifique, Mme Vinnes indique que la loi sur la police prévoit que les organisateurs d'une telle réunion doivent simplement en informer la police lorsque, en raison de l'urgence, une autorisation préalable n'a pas pu être obtenue, et que les organisateurs de telles réunions pacifiques ne sont généralement pas poursuivis.

15. À la question de savoir si la procédure mise en oeuvre par la Commission d'appel permet un véritable recours dans toutes les affaires pénales, Mme Vinnes répond que cette procédure a jusqu'à présent, donné pleinement satisfaction. Au sujet des activités extrémistes, elle indique que les mêmes règles s'appliquent aux nationaux et aux étrangers, certaines activités étant interdites de façon générale. En outre, en réponse à la question relative aux droits politiques des étrangers, elle indique que les étrangers qui vivent depuis trois ans au moins en Norvège ont le droit de voter lors des élections municipales. Enfin, au sujet de l'arbitrage obligatoire, elle indique qu'en effet, un arbitrage obligatoire peut mettre fin à une grève et que la Norvège

maintient donc ses réserves à l'égard de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

16. Mme INDREBERG (Norvège), répondant à la question qui a été posée à propos de la Commission de la Cour chargée d'étudier la question de l'administration interne des tribunaux en Norvège dit que la Commission rendra son rapport à la fin de 1999. Elle indique à cet égard que la majorité des membres de la Commission a proposé d'adopter un nouveau système, en vertu duquel les tribunaux seraient administrés par un organisme indépendant, dirigé par un conseil élu en partie par les députés et en partie par le Gouvernement et qu'une minorité des membres de la Commission a souhaité que l'administration des tribunaux continue de relever du Ministère de la justice.

17. S'agissant de la nouvelle loi contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, Mme Indreberg indique que celle-ci comportera des dispositions traitant à la fois de l'aspect civil et de l'aspect pénal de ce type de discrimination, et qu'elle créera des mécanismes de surveillance. Enfin, à propos de la question de savoir si les personnes qui ont été placées en détention préventive et qui sont ensuite innocentées ont droit à une indemnisation, Mme Indreberg indique que conformément au Code pénal, ces personnes ont droit à une indemnisation, à condition qu'elles prouvent leur innocence. Cette disposition ayant été critiquée, un rapport sur la question a été demandé et de nouvelles règles seront proposées afin de rendre l'indemnisation plus facile.

18. Mme VINNES (Norvège) répondant aux questions posées touchant le rôle des divers médiateurs existant en Norvège, dit qu'il n'y a pas de médiateur qui soit particulièrement chargé des droits de l'homme, la promotion et le respect des droits en question relevant en fait du mandat de chacun d'entre eux. Il y a premièrement, le médiateur parlementaire pour l'administration publique, deuxièmement le médiateur pour les forces armées et le service national civil, troisièmement le médiateur (ou commissaire) pour les enfants, quatrièmement le médiateur pour l'égalité des sexes et cinquièmement le médiateur pour les consommateurs. On peut toutefois considérer que les questions touchant les droits de l'homme seraient plus particulièrement traitées par les médiateurs pour l'administration publique, pour les enfants et pour l'égalité des sexes.

19. La PRÉSIDENTE remercie la délégation norvégienne et invite les membres du Comité qui le souhaitent à intervenir de nouveau pour évoquer les questions qui seraient restées sans réponse.

20. M. SCHEININ voudrait des précisions tout d'abord au sujet de la durée de la procédure de contrôle juridictionnel de certaines formes d'internement administratif. La délégation ayant indiqué que cette durée était très brève, M. Scheinin demande s'il faut entendre par là cinq jours, deux semaines ou un mois. La deuxième question concerne la dispense de l'instruction religieuse que les parents peuvent demander pour leurs enfants : les parents doivent-ils révéler leurs convictions religieuses ou philosophiques lorsqu'ils font cette demande de dispense ou leur suffit-il de déclarer que l'instruction religieuse est incompatible avec leurs convictions ?

21. M. BHAGWATI voudrait des éclaircissements sur trois points. Premièrement, au sujet de la pratique consistant à recourir à un arbitrage obligatoire comme moyen d'interdire une grève, la délégation a évoqué la réserve de la Norvège à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, la Norvège a ratifié la Convention No 29 de l'OIT et s'est ainsi engagée à ne pas interdire une grève en imposant un arbitrage obligatoire; en outre, elle n'a pas fait de réserve à l'article 22 du Pacte. Par conséquent, le droit de s'associer librement qui y est reconnu entraîne celui de l'exercice des droits syndicaux. La Norvège envisage-t-elle d'adopter une loi supprimant l'arbitrage obligatoire ?

22. Deuxièmement, la Commission de la Cour, dirigée par le Président de la Cour suprême (par. 149 du rapport), a-t-elle fait des recommandations concernant les modalités de nomination ou de révocation des juges, qui relèvent actuellement de l'exécutif ? Le Gouvernement norvégien envisage-t-il de modifier cette pratique ? Troisièmement, M. Bhagwati voudrait savoir si, avant l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits de l'homme, le Pacte avait la primauté sur la législation interne et, dans l'affirmative, s'il existe des exemples d'affaires qui ont été jugées en donnant la préférence aux dispositions du Pacte.

23. Lord COLVILLE voudrait un complément de réponse à sa question touchant la compétence de la Cour suprême en tant que juridiction d'appel. Même si le cas se produit très rarement, il peut arriver qu'une personne acquittée par une juridiction inférieure soit déclarée coupable par la Cour suprême sur appel du ministère public (Procureur). La question est très préoccupante, car la personne ainsi condamnée se trouve absolument sans aucun recours. La délégation norvégienne peut-elle apporter des éclaircissements à ce sujet ?

24. Mme EVATT reste préoccupée par le cas des demandeurs d'asile, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière en Norvège, et qui risquent d'être expulsés avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande d'asile. Dans ce cas, ils ne sont pas à l'abri d'un refoulement ou d'une expulsion vers un pays où ils risquent d'être victimes de la torture ou d'autres abus. La délégation peut-elle donner des précisions à ce sujet ?

25. M. WILLE (Norvège) répond à Mme Evatt qu'il est effectivement possible que des personnes soient renvoyées dans leur pays avant qu'il ne soit statué sur leur demande d'asile. La délégation n'a pas de statistiques, mais la Norvège renvoie relativement moins de demandeurs d'asile que l'ensemble des autres pays avant que la décision finale ne soit rendue. Pour ce qui est des garanties qui protègent ces personnes contre le risque d'être envoyées dans des pays où elles peuvent être victimes de tortures ou de mauvais traitements, la Norvège a incorporé une clause de non-refoulement dans sa législation sur les étrangers. Par conséquent, le service norvégien des étrangers prend cet élément en considération lorsqu'il examine ces dossiers avant de prendre une décision.

26. En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, M. Wille, précise que le Gouvernement ne peut mettre un terme à une grève sans qu'une loi soit adoptée par le Parlement, avant ou après l'arrêt de la grève, s'il n'a pas été possible de le faire avant.

27. Mme VINNES (Norvège) confirme à M. Scheinin qu'effectivement, il suffit aux parents qui demandent que leur enfant soit dispensé d'instruction religieuse de dire qu'un tel enseignement serait en contradiction avec leur philosophie de la vie, sans devoir faire état de leurs convictions.

28. Mme INDREBERG (Norvège) dit qu'il est difficile de répondre à la question de M. Scheinin sur la longueur de la procédure de contrôle juridictionnel d'une mesure d'internement administratif. Aux termes de la loi, le tribunal doit se prononcer le plus rapidement possible, et cette disposition est prise très au sérieux. Il est évident néanmoins que le délai dépend de la nature du dossier, de l'éventuelle nécessité de faire appel à un expert, etc. Il est certain en tout cas que ce type de dossier est examiné rapidement.

29. En réponse à M. Bhagwati, Mme Indreberg dit que la Commission de la Cour a effectivement examiné les modalités de la nomination et de la révocation des juges et que ses recommandations sont examinées de près par le Ministère de la justice. Il convient de préciser que le Gouvernement norvégien ne peut absolument pas révoquer les juges et que cette mesure doit faire l'objet d'une décision judiciaire. En tout état de cause, cette question est à l'examen et sera traitée dans le prochain rapport périodique de la Norvège.

30. Sur le point de savoir s'il est arrivé que le Pacte ait la primauté sur la législation interne dans un jugement, Mme Indreberg répond par la négative, la raison étant que les tribunaux ne se sont pas encore trouvés en présence d'un conflit entre la loi norvégienne et le Pacte.

31. En réponse à Lord Colville, Mme Indreberg dit qu'effectivement, les cas où une personne acquittée en première instance a été déclarée coupable par la Cour suprême sur appel du ministère public sont extrêmement rares. Un cas de ce type a été soumis à la Cour européenne de justice, qui a conclu que le fait que la Cour suprême ait déclaré coupable une personne acquittée en première instance était une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Depuis cet arrêt, si la Cour suprême de Norvège conclut que la juridiction inférieure aurait dû condamner la personne poursuivie, elle renvoie l'affaire devant la juridiction inférieure. La Norvège pourrait éventuellement envisager de modifier sa législation mais après un examen approfondi.

32. M. YALDEN pose une double question concernant l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes. Premièrement, pour faire valoir leur droit à l'égalité de salaire avec les hommes, les femmes doivent–elles engager une procédure elles–mêmes ou cette procédure peut–elle être engagée par un tiers ou un organisme ayant compétence en la matière ? Deuxièmement, une fois la procédure engagée, est–ce qu'elle débouche sur une ordonnance ou une injonction de relever le salaire incriminé et s'agit–il d'une décision exécutoire ?

33. Mme INDREBERG (Norvège) rappelle que l'application de l'article 3 du Pacte a été traitée de manière détaillée dans le troisième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/70/Add.2, par. 24 à 37) qui indiquait notamment les organismes mis en place pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, à savoir le médiateur chargé des questions d'égalité entre

les sexes et la Commission de recours. Aux termes de la loi relative à l'égalité des sexes, ces deux organes examinent les affaires concernant le secteur privé et le secteur public, lesquelles peuvent être portées devant le médiateur et la Commission de recours par les requérantes elles-mêmes ou encore par les syndicats. Si le conflit porte sur la validité d'un accord concernant la rémunération, c'est une juridiction spéciale, compétente en matière de rémunération du travail, qui statuera.

34. M. LALLAH revient sur la réponse de la délégation norvégienne à la question de M. Scheinin concernant la longueur de la procédure d'examen juridictionnel d'une décision administrative de mise en détention. Si l'on prend le cas où la libération sous caution a été refusée, et où l'infraction reprochée à la personne détenue emporte une peine ne dépassant pas six mois, que se passe-t-il si la détention se prolonge au-delà de six mois ? Sachant que ce problème n'est pas particulier à la Norvège, M. Lallah voudrait savoir quel est le recours, ou la réparation, prévus en pareil cas.

35. Mme INDREBERG (Norvège) dit que les règles qu'elle a évoquées dans sa réponse à M. Scheinin étaient celles de la procédure civile concernant les décisions administratives de mise en détention. Or M. Lallah se réfère à la procédure pénale : la règle en Norvège veut qu'une personne soit présentée au tribunal le jour suivant son arrestation; si tel n'est pas le cas, le tribunal doit indiquer expressément pour quelle raison et, dans la pratique, ce délai ne dépasse jamais quatre jours. L'hypothèse évoquée par M. Lallah peut se présenter, mais elle est loin d'être fréquente. Si les faits reprochés entraînent une peine inférieure à six mois, il s'agit à l'évidence d'une affaire simple que le tribunal pourra juger dans des délais assez courts.

36. La PRÉSIDENTE remercie la délégation norvégienne d'avoir répondu avec brièveté, précision et de manière pourtant détaillée aux questions écrites figurant dans la liste des points à traiter et de s'être ensuite efforcée de répondre aux questions orales des membres du Comité. La Norvège doit être remerciée aussi d'avoir tenu compte dans son rapport des recommandations formulées par le Comité à la suite de l'examen du rapport précédent.

37. Il est évident que les membres du Comité sont impressionnés par les progrès réalisés en Norvège dans le domaine des droits de l'homme, avec notamment l'adoption récente d'une loi qui incorpore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'ordre juridique norvégien. Pour sa part, la Présidente a été légèrement déçue en apprenant que cette loi pouvait être abrogée ou modifiée par une loi ultérieure; c'est-à-dire qu'en réalité, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'auront pas d'effet sur les lois ultérieures. Néanmoins, le Parlement, le peuple et le Gouvernement norvégiens étant ce qu'ils sont, elle a bon espoir que le Parlement ne fera pas usage de cette possibilité. En effet, l'incorporation du Pacte dans l'ordre juridique interne est toujours importante, non seulement pour le pays lui-même, mais aussi parce qu'elle constitue un message en direction des autres pays. Lorsqu'une jurisprudence se constitue dans les tribunaux norvégiens sur la base des dispositions du Pacte et des instruments relatifs aux droits de l'homme, cette jurisprudence enrichit le développement du droit international des droits de l'homme et peut être reprise par les organismes internationaux eux-mêmes.

38. Mérite également d'être mentionné l'effort qui est fait en Norvège pour intégrer les hommes et les femmes à des professions autres que celles qui sont traditionnellement les leurs, ce qui contribue également à une évolution générale qui devrait permettre d'en finir avec la discrimination dont souffrent les femmes.

39. Le Comité accueille avec espoir l'annonce de la révision de certains aspects de l'ordre juridique norvégien qui, dans la pratique, pourraient soulever quelques difficultés au regard du Pacte, à savoir notamment la réserve formulée à l'article 14, paragraphe 5. En effet, la possibilité de faire appel d'une condamnation pénale est d'une importance fondamentale pour les droits de la personne humaine.

40. Parmi les préoccupations exprimées par l'ensemble du Comité, il convient de souligner tout d'abord le problème que pose l'existence de l'article 2 de la Constitution qui établit une religion d'État (par. 212 du rapport). Il s'agit certes d'une disposition qui remonte au siècle dernier, mais sa présence dans la Constitution norvégienne est une note discordante vu le caractère universel des droits de l'homme, et pourrait même, comme l'a dit M. Lallah, déboucher sur la discrimination. Le fait que la religion d'État bénéficie de certaines facilités que ne reçoivent pas les autres religions constitue une discrimination; on peut citer le problème des professeurs qui sont tenus d'enseigner la religion, les membres de l'Église d'État qui sont soumis à certaines conditions et l'obligation pour les parents de demander une dispense s'ils ne veulent pas que leurs enfants suivent les cours d'instruction religieuse. Ces questions mériteraient un examen approfondi de la part de la Norvège.

41. La possibilité d'expulser un demandeur d'asile avant qu'il ne soit statué sur son dossier est un sujet de préoccupation, même si la Norvège a incorporé la clause du non-refoulement dans sa réglementation. En effet, un demandeur d'asile qui est expulsé alors que le statut de réfugié lui sera finalement reconnu, va se heurter à d'innombrables problèmes pour solliciter de nouveau l'asile s'il a été renvoyé dans son pays. Là encore, il conviendrait que la Norvège réexamine sérieusement cette pratique.

42. Un complément d'explication aurait été souhaitable au sujet de la confiscation du passeport (par. 126 du rapport), pratique qui pourrait soulever des difficultés au regard de l'article 12 du Pacte (liberté de mouvement). Le Comité est également préoccupé par la pratique de la détention administrative et les risques de la voir se prolonger, même s'il existe une possibilité d'un réexamen de la décision par un tribunal.

43. En dépit de toutes ces préoccupations, la Norvège mérite de chaleureuses félicitations pour tout ce qu'elle a fait dans le domaine des droits de l'homme et dont les bénéficiaires sont non seulement le peuple norvégien, mais les peuples du monde en général. Parallèlement, la Norvège est invitée à ne pas oublier les obligations qui lui incombent de préserver cet ordre public que constitue le droit international des droits de l'homme et de veiller à utiliser toutes les facultés qu'offre le droit international pour obtenir le plein respect des droits de l'homme par les autres pays, en utilisant pour cela les voies juridique, politique ou diplomatique dont disposent les États.

44. M. WILLE (Norvège) remercie à son tour les membres du Comité pour l'esprit loyal et constructif dans lequel s'est déroulé l'examen du quatrième rapport périodique de son pays. La délégation norvégienne a pris bonne note des observations qui ont été faites et les transmettra aux autorités concernées. Elle a pleinement conscience que l'application des droits énoncés dans le Pacte peut encore être améliorée en Norvège, déclare que des mesures seront prises dans ce sens et donne l'assurance que la Norvège attache toujours la plus grande importance aux travaux et aux observations du Comité.

45. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de la Norvège.

46. La délégation norvégienne se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 25.